courtready

R. c. Lachapelle, 2026 QCCQ 257

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR DU QUÉBEC

2026 QCCQ 257 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-263651-249

DATE : 29 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MATTHEW FERGUSON, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI
Poursuivant

c.

JONATHAN LACHAPELLE
Accusé

DÉCISION SUR LE VERDICT

AVIS D'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION : En vertu de l'article 486.4 du *Code criminel* du Canada, il est interdit à quiconque de publier, de diffuser ou de divulguer de toute autre façon des renseignements susceptibles de révéler l'identité de la plaignante. Cette restriction s'applique à toutes les formes de médias et reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par un tribunal compétent.

Cette décision a été anonymisée afin de se conformer à cette directive.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

Introduction

[1] Jonathan Lachapelle fait face à une accusation d'agression sexuelle à l'endroit d'E.D. qui se serait survenue le 17 août 2022. L'agression se serait produite dans une ressource d'hébergement destinée aux personnes vivant avec une déficience intellectuelle. La plaignante y résidait alors.

[2] E.D. affirme que Jonathan Lachapelle a obtenu accès à son appartement sous un faux prétexte, a verrouillé la porte et y a commis plusieurs gestes sexuels non consentis. Elle décrit une agression sexuelle en étapes, qui culmine dans sa chambre, où il l'aurait pénétrée.

[3] M. Lachapelle reconnaît être monté à l'appartement à la demande d'E.D, pendant sa pause de 10 à 15 minutes, pour vérifier la présence d'une personne qui l'épiait. Il affirme n'être resté que 15 à 30 secondes, avant de quitter à la suite de propos étranges tenus par elle. Il insiste : il ne l'a jamais touché.

[4] Les divergences fondamentales entre la version d'E.D. et celle de M. Lachapelle portent sur trois points névralgiques : la raison de sa présence dans l'appartement, la durée de celle-ci, et l'existence ou non de contacts sexuels non consentis.

[5] Cette affaire présente deux versions irréconciliables. Les deux ne peuvent être vraies. L'une doit nécessairement être fausse. Cependant, mon rôle n'est pas d'identifier laquelle reflète la vérité. Ma tâche est de déterminer si le ministère public s'est déchargé de son fardeau de prouver, hors de tout doute raisonnable, la commission de l'infraction d'agression sexuelle.

Preuve de la poursuite

La déclaration vidéo d'E.D.

[6] E.D. habite un appartement supervisé dans une ressource d'hébergement destinée aux personnes vivant avec une déficience intellectuelle. Son autonomie est limitée. Elle reçoit une supervision d'environ 16 heures par jour. Elle a besoin d'aide pour les repas, les médicaments, le budget et les rendez-vous médicaux.

[7] En août 2022, elle signale avoir été victime d'une agression sexuelle. Le 29 juin 2023, elle enregistre une déclaration vidéo au poste de police. Elle y raconte les évènements survenus ce jour-là. Le poursuivant dépose cette vidéo en preuve selon les paramètres de l'article 715.2 du *Code criminel*.

[8] Selon son récit, les faits commencent dans le parc voisin de sa résidence. Elle y boit un café. Elle fume des cigarettes. Jonathan Lachapelle est présent aussi. Ils entrent en contact. Peut-être parce qu'il l'aborde. Peut-être spontanément. C'est la deuxième

fois qu'elle le voit. Il travaille au restaurant situé à côté de son immeuble. Il lui dit qu'il vient de finir son quart.

[9] Jonathan lui demande de visiter son appartement. Il dit chercher un logement à louer dans le même immeuble. E.D. accepte de lui montrer son studio. Il dit qu'il va rester juste pour prendre un café et fumer une cigarette. Elle affirme qu'elle ne soupçonnait aucune autre intention.

[10] Une fois à l'intérieur de l'appartement, Jonathan barre la porte. Il lui dit de ne pas avoir peur. E.D. veut crier, mais n'y arrive pas. La peur la paralyse. Elle répète plusieurs fois : « arrête, je [n']aime pas ça ».

[11] L'agression, selon elle, se déroule en plusieurs phases.

[12] D'abord, il l'amène dans la salle de bain. Il lui tire la main. Il barre la porte. E.D. ne savait pas que la porte se barrait. Elle suppose qu'il veut éviter qu'on entende. Il lui dit qu'il ne lui fera pas mal. Qu'il veut lui donner des bisous. Qu'il la trouve belle. Elle répond : « arrête, je [n']aime pas ça ». Il est brusque. Il lui tient le bras fort. Il prend sa main. Il la force à toucher son pénis. Il lui dit de relaxer. Elle veut descendre voir Lori, son intervenante. Il dit « ce [n'] est pas grave, on ne lui dira pas ».

[13] Il baisse son pantalon jusqu'aux genoux. Il l'invite à toucher son pénis. Il lui touche les seins. Il insère son doigt dans son vagin. Elle essaie de le repousser. Il baisse son pantalon à elle. Il frotte son sexe contre elle. Il la force à lui faire une fellation. Elle doit se mettre à genoux. Lui, assis sur la toilette. Elle s'exécute. Il lui dit de ne pas faire de bruit. De se dépêcher. Il répète : « chut ».

[14] Elle échappe à son emprise et ouvre la porte de la salle de bain. Il lui demande ce qu'elle fait. Elle dit qu'elle ne veut pas. Qu'elle a peur.

[15] Elle remonte son pantalon. Elle va à la cuisine. Elle lui dit que c'est assez. Elle le somme de partir. Il dit qu'elle est « compliquée ». Elle menace d'aller voir son intervenante. Il dit qu'elle ne peut pas : les intervenants sont en rencontre. Elle s'assoit à la table. Il s'approche. Elle s'éloigne. Il s'approche encore. Il baisse à nouveau son pantalon. Il tente des gestes sexuels. Il passe ses mains en dessous de son chandail. Sous son soutien-gorge. Il tente une autre fellation.

[16] Elle se déplace vers le salon. Il la suit. Il s'assoit à côté d'elle sur le divan. Il lui frotte les cheveux. Il lui prend la tête. Il applique de la pression. Il veut une autre fellation. Elle le repousse.

[17] Enfin, il l'amène au lit. Le « pire moment », selon elle. Il enlève son pantalon. Il la déshabille. Il veut lui « faire l'amour » au complet. Il veut la pénétrer. Elle ne veut pas. Il répète : « je ne te ferai pas mal », « je suis un bon gars ». Il lui dit « n'aie pas peur, je ne suis pas méchant ». Il se positionne sur elle.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[18] Elle affirme être certaine qu'il a éjaculé sur ses sous-vêtements. Ils sont à terre. Elle dit aussi qu'il a éjaculé à l'intérieur d'elle. Parce que depuis ce temps-là, elle n'a plus de règles. Elle n'est pas enceinte, mais elle avait des règles avant. L'enquêtrice Latour lui dit alors « Mais tu m'as dit qu'il ne t'a pas pénétré ». Elle répond, « non, mais [il n']y était pas loin ». Elle avait peur. Il frotte son pénis contre sa vulve. À plusieurs reprises. Elle dit qu'il l'a pénétrée avec ses doigts.

[19] Elle est certaine qu'il y avait du sperme sur ses sous-vêtements[1]. Elle dit qu'il est dans le lit quand il éjacule. Il est couché. Elle aussi. Il est par-dessus elle. Elle affirme qu'elle le voit éjaculer sur ses draps. Enfin, elle précise que Jonathan était allongé sur elle lorsqu'il a éjaculé.

[20] Elle dit qu'il ne l'a jamais pénétré, chose qu'elle affirme plusieurs fois dans sa déclaration vidéo.

[21] Elle le repousse. Il prend ses vêtements. Il fume une cigarette. Il lui dit qu'il s'en va. Qu'elle est trop compliquée. Elle attend quelques minutes après son départ.

[22] Puis elle descend voir Lori, son intervenante, pour signaler ce qui vient de se passer. Elle a mal au bras. Elle ne souvient pas s'il y avait une marque.

[23] Elle affirme qu'un intervenant est allé voir Jonathan au restaurant où il travaillait après les faits.

[24] Elle donne plusieurs détails sur lui, obtenus lors de l'évènement. Il a les cheveux rasés. Il habite près du métro Viau.

[25] Elle affirme qu'il pose son téléphone sur la table de cuisine. Le cellulaire est rouge. Sur l'écran du cellulaire, trois filles en bas âge. Il lui dit qu'il est leur « papa ». Il lui montre des photos d'elles sur internet. Il ajoute qu'il n'en a pas la garde. Il parle de son ex-conjointe, Caroline. Il dit avoir habité à Joliette et dans des foyers de groupe.

[26] Les policiers saisissent les vêtements d'E.D., dont ses sous-vêtements. Elle refuse d'aller à l'hôpital.

[27] Elle a revu Jonathan quelques fois après les faits. Il travaillait toujours au restaurant. Ils ne se sont pas parlé. Elle l'a vu un mois avant sa déclaration vidéo.

Le nouveau fait

[28] Lors de son interrogatoire principal, E.D. confirme avoir dit la vérité dans sa déclaration vidéo. Elle y ajoute toutefois un élément nouveau : Jonathan aurait eu une

[1] Elle dit pouvoir mettre sa « main au feu ».

2026 QCCQ 257 (CanLII)

« relation complète » avec elle, impliquant une pénétration vaginale, survenue à la fin de l'agression, dans son lit.

[29] Elle explique que cette information ne figurait pas dans sa déclaration initiale : elle n'était pas capable de l'exprimer. Elle évoque des abus sexuels subis dans l'enfance par son père, qui auraient provoqué un « blocage ». Elle en a parlé pour la première fois à son intervenante Mélina, après avoir revu sa déclaration en préparation de son témoignage. Selon elle, ce secret était devenu « trop lourd à vivre avec ».

[30] Elle indique également avoir refusé d'aller à l'hôpital par crainte des examens médicaux, plus particulièrement « la trousse ». Elle en avait « trop peur ».

[31] Elle précise que lors de l'évènement Jonathan répétait souvent les paroles suivantes : « fais-toi en pas », « je te ferai pas mal », « je [ne] suis pas méchant », « je suis gentil », « il [ne] faut pas le dire aux intervenants ».

[32] Le contre-interrogatoire met en lumière les éléments suivants.

[33] Avant les évènements, E.D. avait rencontré Jonathan Lachapelle à quelques reprises et le décrivait jusque-là comme toujours gentil. Elle dit avoir trouvé étrange qu'il veuille voir son logement, mais elle s'est dit qu'elle le laisserait entrer, puis qu'il partirait aussitôt. À leur arrivée dans l'immeuble, les intervenants étaient en réunion. Elle explique l'avoir laissé monter chez elle parce qu'il « avait l'air correct au début ». Elle confirme ne pas avoir informé les intervenants qu'elle montait avec quelqu'un à son appartement. Personne ne les a vus monter.

[34] Elle raconte avoir subi des abus sexuels dès l'âge de cinq ans, de la part de son père, et ce jusqu'à l'âge adulte. Elle explique que si elle n'a pas mentionné la pénétration lors de l'incident avec M. Lachapelle, c'est parce que ce sujet était « tabou » dans sa famille. La pénétration demeure encore « tabou » pour elle.

[35] À la question de savoir si ce sujet était toujours « tabou » trois ans plus tard, elle répond que cela devenait lourd et difficile à vivre. Elle dit avoir eu confiance en son intervenante et que c'est à ce moment qu'elle a fait la révélation.

[36] Elle reconnaît avoir pu parler des autres gestes sexuels subis. C'était plus facile, par exemple, d'évoquer le sexe oral. Mais la pénétration restait « plus difficile », un sujet « tabou » et très lourd, en raison de ce qu'elle avait vécu dans son enfance.

[37] Elle affirme qu'elle n'est pas capable d'exagérer ou de mentir. Elle dit toujours la vérité.

[38] Elle précise que Jonathan est resté dans l'appartement de 13h30 à 15h, voire près de 16h. Il y a d'autres appartements sur le même étage. Elle confirme qu'elle n'a pas tenté de quitter l'appartement durant les actes. Elle était figée et avait peur. Elle n'a pas crié parce qu'elle était « bloquée ». Elle a fait ce qu'il voulait. Elle n'a pas tenté de

2026 QCCQ 257 (CanLII)

le repousser. Elle lui a répété souvent d'arrêter, qu'elle n'aimait pas cela, d'une manière assez directe. Il ne l'a pas blessée, mais il n'était pas gentil avec elle.

[39] Elle affirme avoir informé les intervenants immédiatement après son départ. Ceux-ci se trouvaient au premier étage. Son appartement est situé au troisième. Elle est descendue les voir. Elle se rappelle avoir dit à l'intervenante qu'elle avait subi des attouchements de la part de M. Lachapelle, qu'il l'avait touchée partout.

[40] Elle confirme qu'il n'a pas utilisé de condom. Elle admet avoir craint d'attraper une maladie. Cependant, elle a refusé d'aller à l'hôpital parce qu'elle craignait trop les examens, surtout des tests.

[41] Elle affirme qu'il a éjaculé dans son lit, mais pas sur elle : seulement sur les draps. Les policiers n'ont pas saisi les draps, seulement ses sous-vêtements et son soutien-gorge. Ils sont arrivés vers 17h et repartis vers 20h.

[42] Enfin, elle considère que tant le mot que l'acte de la pénétration sont « sales ». Elle maintient que même l'acte de faire l'amour avec quelqu'un qu'on aime lui semble « sale ».

[43] Elle nie catégoriquement avoir demandé à M. Lachapelle de l'accompagner à son appartement pour vérifier la présence d'un étranger ou d'un intrus. Elle affirme ne pas s'être sentie suivie à ce moment-là. Elle nie également avoir observé un mouvement des planchers.

L'intervenante – Mélina Fillion

[44] Mme Mélina Fillion est une ancienne intervenante psychosociale en hébergement en santé mentale à la ressource où résidait E.D. Au moment de son témoignage, elle occupe un poste de coordonnatrice au sein du même organisme.

[45] Ses fonctions comme intervenante consistaient à offrir un soutien psychosocial, une écoute active et un accompagnement aux locataires. La clientèle de la ressource doit présenter un diagnostic en santé mentale et être suivie par une équipe traitante.

[46] Mme Fillion connaît E.D. depuis près de deux ans. E.D. bénéficiait d'un suivi quotidien. Les interactions étaient fréquentes, car E.D. venait chercher ses médicaments au bureau chaque jour. Ces échanges pouvaient durer entre vingt minutes et deux heures, selon ses besoins.

[47] En tant qu'intervenante de suivi, Mme Fillion faisait le lien avec l'équipe traitante d'E.D. Elle discutait de son quotidien, des changements d'habitudes, des problèmes liés à la médication ou au ménage, ainsi que des progrès ou des régressions observés. Elle précise que son rôle n'était pas de prendre en charge les résidents, mais de les aider à trouver un équilibre et à développer leur autonomie.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[48] Selon Mme Fillion, E.D. présentait plusieurs diagnostics : un trouble de la personnalité limite (TPL), un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), une déficience intellectuelle et un trouble du spectre de l'autisme (TSA).

[49] Le soutien offert était adapté à ces réalités. Le travail avec E.D. exigeait beaucoup de reformulation en raison de ses difficultés de compréhension et de communication. Le TSA et la déficience intellectuelle entraînaient des difficultés sociales, notamment à poser ses limites et à comprendre les interactions, ce qui nécessitait un encadrement des relations interpersonnelles.

[50] Mme Fillion a accompagné E.D. le mercredi 11 juin 2025, soit environ une semaine avant son témoignage à la cour, pour la préparation du procès. Ce jour-là, E.D. a revu sa déclaration vidéo initiale.

[51] Après le visionnement, alors qu'elles mangeaient au McDonald's, Mme Fillion a remarqué qu'E.D. était anxieuse, agitée et émotive. Elle avait les yeux pleins d'eau et se tenait difficilement en place. E.D. lui demandait souvent si elle allait bien, ce qui, selon Mme Fillion, révélait qu'E.D. n'allait pas bien.

[52] C'est alors qu'E.D. a confié qu'elle n'avait pas tout dit lors de sa première déclaration. Mme Fillion lui a conseillé qu'il serait important d'en informer la sergente-détective. Elle refuse la suggestion qu'elle aurait « mis l'idée dans sa tête ». Elle explique qu'elle lui en a parlé sous forme de suggestion, tout en respectant son choix, dans un souci de bienveillance.

[53] Mme Fillion a contacté l'enquêtrice et, le jour même ou le lendemain, s'est rendue avec E.D. au poste de police. C'est à ce moment qu'E.D. a révélé avoir été pénétrée vaginalement par Jonathan.

Preuve de la défense

L'accusé – Jonathan Lachapelle

[54] M. Lachapelle présente un récit qui tranche radicalement avec celui de la plaignante.

[55] Au moment des faits allégués, il travaille comme plongeur dans un restaurant voisin de l'immeuble où réside E.D.

[56] Son horaire est fixe : du jeudi au dimanche, de 10 h à 16 h, avec une pause de quinze minutes le matin et une pause de dix minutes l'après-midi. Il insiste : il ne travaille jamais les mardi et mercredi, sauf pour remplacer un collègue malade. Cet horaire était en vigueur de 2020 à 2022.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[57] Il dit avoir croisé E.D. près de son lieu de travail, deux ou trois fois tout au plus. La première fois, elle discutait avec Annie, une collègue. « Elle [ne] m'intéressait pas cette fille-là », affirme-t-il.

[58] Il admet être monté à l'appartement d'E.D. une fois. Ce jour-là, alors qu'il fume une cigarette pendant sa pause, E.D. vient les « accoster », lui et sa collègue Annie : elle prétend que des gens l'observent depuis son logement et lui demande de l'accompagner pour vérifier. Son histoire lui paraît « vraiment pas claire ».

[59] Il accepte. À l'étage, il ouvre la porte. Elle commence à dire que le plancher bouge et qu'il y a des vers partout. Cela lui fait changer d'idée. Il lui lance : « il faut que j'aille travailler. J[e] [n']ai pas le temps », puis quitte aussitôt. Il estime être resté moins de 30 secondes à l'intérieur de l'appartement.

[60] Il ne se souvient pas de la date. Il explique qu'il est monté « parce qu'il a un bon cœur » et qu'il « a toujours aidé le monde ». Il affirme qu'il ignorait que l'immeuble abritait des personnes ayant une déficience intellectuelle.

[61] Il nie toute agression. « Jamais, jamais », répète-t-il. Il ne l'a jamais touchée. Elle ne l'intéressait pas. Il trouve dommage qu'elle ne soit pas présente pour entendre son témoignage.

[62] En préparation du procès à venir, avec son avocat précédent, il avait annoncé une défense d'alibi. Il admet aujourd'hui qu'elle était fausse : il a paniqué, craignant qu'avec son casier judiciaire, on ne le croie pas. Il exprime de l'anxiété et des difficultés à dormir, et une préoccupation concernant sa crédibilité devant la Cour.

[63] En contre-interrogatoire, il précise qu'il est monté par curiosité, non par initiative. Pour voir si c'était vrai qu'il y avait du monde qui l'observait. Il affirme ne pas savoir à ce moment-là que c'est une personne qui était « encadrée par des intervenants ». Selon lui, elle ne veut pas monter à son appartement seule. Elle le supplie : « S'il te plaît, viens avec moi parce que j'ai peur ».

[64] Il ajoute qu'avant de monter, il se trouvait seul dehors avec elle. C'est quelques jours avant qu'elle aurait parlé à sa collègue Annie et lui qu'elle se sentait observée dans son appartement.

[65] Il affirme être parti immédiatement – quinze secondes tout au plus – dès qu'elle a commencé à dire que les planchers bougeaient comme des vagues et que son lit était « croche ». Il précise que la porte n'a jamais été ouverte suffisamment pour qu'il puisse voir ni le plancher ni la chambre à coucher. Au fond, il n'a rien vu de l'appartement.

[66] Il affirme qu'il est monté à l'appartement pendant sa pause de l'après-midi, entre 13h30 et 14h. Il ajoute que ses « break » ne sont pas des pauses fixes, et qu'ils peuvent varier entre dix et quinze minutes.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[67] Questionné sur la vérification, la raison d'être de sa présence, il répond qu'il a regardé et lui a dit qu'il n'y avait personne qui l'épiait.

[68] Il soutient que c'est seulement en montant à l'étage qu'il a constaté qu'elle n'était « pas normale ». Il ajoute qu'il connaît des femmes abusées et sait comment elles réagissent : parfois, elles imaginent des gens qui les approchent ou les observent. Il nie toutefois savoir si elle avait été victime d'abus et finit par abandonner cette explication.

[69] Il confirme avoir des enfants avec une ex-conjointe dont il n'a pas la garde. Il ignore comment E.D. connaît ces détails sur sa vie personnelle, y compris son adresse résidentielle.

[70] Il a fait son faux alibi non pas après avoir visionné la déclaration vidéo d'E.D., mais bien après que les policiers sont allés l'arrêter chez lui.

[71] Il ne peut expliquer comment il a fabriqué son faux alibi. C'était avant de voir la déclaration vidéo d'E.D., après son arrestation à domicile. Il nie avoir impliqué sa mère. Il explique avoir utilisé le téléphone qu'il partageait avec elle pour prendre des photos datant de deux jours avant les évènements allégués, puis avoir modifié la date pour qu'elles concordent. Il passait ses journées avec sa mère, qui était en vacances en août.

[72] La procureure de la poursuite confronte M. Lachapelle avec les photographies falsifiées à la base de son faux alibi. Il les reconnaît. Ces clichés[2], déposés en liasse, le montrent en compagnie de sa mère, posant dans divers lieux extérieurs, dont un parc riverain. Les photos portent l'horodatage du 17 août 2022, entre 15h53 et 15h56. M. Lachapelle admet qu'il a falsifié cet horodatage.

[73] Il explique qu'il a forgé un faux alibi parce qu'il estimait qu'il n'avait aucune autre chance. En raison de son antécédent d'agression sexuelle, dit-il. En raison de la vulnérabilité de la victime et sa « déficience intellectuelle ». Même si elle se contredit, dit-il.

[74] Il mentionne aussi avoir été déclaré coupable pour une infraction qu'il n'a pas commise. En 2017. Il précise avoir plaidé coupable, parce qu'il était écœuré. Il voulait plaider coupable pour avoir de l'aide. Il n'a jamais eu l'aide demandée.

[75] Il exprime de la méfiance envers le système judiciaire. Il croit que peu importe ce qu'il dit, il sera reconnu coupable. Il cite son dossier judiciaire comme raison de son pessimisme.

[2] Pièce P-2, Captures d'écran.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[76] Enfin, il évoque un autre épisode, survenu à l'été 2022, impliquant une cliente habitant le même bâtiment qu'E.D. Selon lui, elle « trippait » sur lui. Cette cliente aurait simulé une crise d'épilepsie dans le restaurant pour attirer son attention.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

Positions des parties

La défense

[77] La défense appelle à la prudence dans l'évaluation du témoignage de la plaignante, notamment en raison de sa déficience intellectuelle et le manque de preuves matérielles et confirmatives. Selon elle, un point important demeure troublant : la plaignante a livré deux versions contradictoires sur un aspect crucial, la pénétration. Ce détail ne paraît que trois ans après les faits. Elle ajoute que la plaignante qualifie l'acte, et même le mot « pénétration », de « tabou » et « sale ». Pourtant, dans sa déclaration vidéo, elle utilise ce mot à plusieurs reprises – pour nier qu'il y en ait eu.

[78] À titre d'exemple d'absence de preuve confirmative, la défense souligne qu'aucune analyse n'a établi la présence de l'ADN de M. Lachapelle sur les vêtements ou sous-vêtements d'E.D. Elle rappelle aussi que les policiers n'ont pas saisi les draps du lit, malgré le témoignage de la plaignante selon lequel il aurait éjaculé dessus.

[79] La défense soutient que même si le témoignage de l'accusé comporte des incohérences, sa version – selon laquelle il serait monté à l'appartement et n'y serait resté que quelques secondes – demeure plausible et suffit à soulever un doute raisonnable.

La poursuite

[80] La Couronne reconnaît que le témoignage de la plaignante n'était pas parfait. Elle soutient toutefois que, malgré les contradictions, ce témoignage, combiné aux éléments confirmatifs et à l'incohérence du témoignage de l'accusé, établit la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Selon elle, les évènements traumatisants sexuels vécus par d'E.D expliquent la contradiction quant à la question de la pénétration.

[81] Elle invite le tribunal à tenir compte du handicap intellectuel de la plaignante dans l'évaluation de sa crédibilité et à traiter son témoignage un peu comme celui d'un enfant. Elle insiste aussi sur le fait que, contrairement à la plaignante dans l'affaire ***Brouillard***[3], rien n'indique qu'E.D. avait des idées délirantes ou était hypersexualisée.

[82] La Couronne soutient qu'il existe des éléments de preuve confirmative, tirés du témoignage de l'accusé. D'abord, il admet être monté à l'appartement. Autre élément clé : il reconnaît que la plaignante savait qu'il avait des enfants, sans pouvoir expliquer comment. La plaignante, elle, affirme avoir vu les photos de ses trois filles sur son

[3] *R. c. Brouillard*, 2006 QCCA 1263.

téléphone posé sur la table de cuisine – preuve qu'il est resté dans l'appartement et qu'il a menti sur la durée de sa présence.

[83] Quant au récit de l'accusé, la Couronne y voit deux éléments. D'abord sa version disculpatoire n'est pas crédible en raison des incohérences et mensonges. Ensuite, sa tentative de fabriquer un alibi – même s'il ne l'a finalement pas présenté au procès – révèle aussi une conscience coupable dont on peut tirer une inférence de culpabilité.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

Le droit et les principes applicables

Les éléments de l'infraction d'agression sexuelle

[84] L'article 271 du *Code* prévoit l'infraction d'agression sexuelle. Dans l'arrêt ***R.* c. *Kirkpatrick***[4], la juge Martin a résumé les cinq éléments essentiels énoncés dans ***R.* c. *Ewanchuk***[5] . L'acte criminel (*actus reus*) consiste en des attouchements sexuels non souhaités. L'intention criminelle (*mens rea*) est l'intention de se livrer à des attouchements sur une personne, tout en sachant que celle-ci n'y consent pas ou encore en faisant montre d'insouciance ou d'aveuglement volontaire à l'égard de cette absence de consentement[6]. Ainsi, les *circonstances externes* d'une agression sexuelle exigent la preuve :

1) d'attouchements;
2) d'une nature objectivement sexuelle;
3) auxquels la plaignante n'a pas consenti;

L'élément de faute exige la preuve que :

1) l'accusé avait l'intention de se livrer à des attouchements sur la plaignante;
2) l'accusé savait que la victime ne consentait pas, ou il ne se souciait pas de savoir si elle consentait ou non, ou a fait preuve d'aveuglement volontaire à cet égard[7].

L'appréciation du doute raisonnable

[85] Dans l'arrêt ***R.* c. *W. (D.)***[8], la Cour suprême a établi un cadre pour guider les cours de juridiction criminelle dans l'appréciation du doute raisonnable lorsqu'ils sont confrontés à des témoignages contradictoires.

---

[4] *R.* c. *Kirkpatric*k, 2022 CSC 33, [2022] 2 R.C.S. 480.
[5] *R. c. Ewanchuk,* [1999] 1 R.C.S. 330.
[6] *Précité à la note 3*, au par. 28.
[7] *R. c. G. F.*, 2021 CSC 20, [2021] 1 R.C.S., par. 25; *R. c. Ewanchuk,* [1999] 1 R.C.S. 330, au par. 2.
[8] *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[86] Comme l'a expliqué le juge Cournoyer dans l'arrêt ***Foomani***, ce cadre offre à l'accusé trois voies d'acquittement. Si le tribunal croit son témoignage, il doit être acquitté. Si son récit ne laisse qu'un doute raisonnable, le même résultat s'ensuit. Et si, après avoir soupesé tous les éléments de preuve, un doute raisonnable subsiste, le verdict doit encore être non coupable. Ce critère à trois niveaux découle d'un principe fondamental : la présomption d'innocence[9].

[87] En matière criminelle, le juge des faits ne peut prononcer une déclaration de culpabilité s'il estime que certains éléments de preuve laissent entrevoir l'absence de culpabilité. Il suffit que subsiste une incertitude à leur égard pour faire naître un doute raisonnable. Le simple rejet de la preuve de la défense ne constitue jamais, en soi, une démonstration de culpabilité. Le fardeau repose entièrement sur la poursuite : elle doit présenter une preuve qui résiste à l'examen et établit la culpabilité hors de tout doute raisonnable. En deçà de ce seuil, la présomption d'innocence prévaut[10].

[88] En appliquant ces principes, je dois garder à l'esprit que le fardeau de la preuve incombe entièrement à la poursuite et ne se renverse jamais sur les épaules de l'accusé. Le doute raisonnable repose sur la raison et le bon sens. Il doit découler logiquement de la preuve – ou de son absence. Enfin, il ne peut être imaginaire, fantaisiste ou frivole[11].

L'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité

[89] Les appréciations de la crédibilité et de la fiabilité font partie des tâches les plus difficiles et les plus importantes dans un procès criminel[12]. Les témoins affirment ou jurent de dire la vérité, mais ne sont pas présumés dire la vérité ni être crédibles ou fiables[13]. Comme l'a souligné le juge Cory dans ***R.* c. *S. (R. D.)***, évaluer la crédibilité d'un témoin relève davantage de « l'art que de la science »[14]. L'exercice est intrinsèquement contextuel et résiste aux formules rigides[15]. Il est de nature interprétative et exige de porter une attention particulière au ton, à l'expression personnelle et à la dimension humaine du témoignage.

[90] La crédibilité et la fiabilité vont souvent de pair dans le discours juridique, mais elles diffèrent. La crédibilité s'entend de l'honnêteté du témoin – sa sincérité, le sentiment qu'il dit la vérité comme il la perçoit. La fiabilité, par ailleurs, concerne

---

[9] *Foomani* c. *R.*, 2023 QCCA 232, par. 70.
[10] *R.* v. *Ryon*, 2019 ABCA 36, par. 51; *R*. v. *Achuil*, 2019 ABCA 299, par. 18; l'Honorable juge David M. Paciocco, « Doubt about Doubt: Coping with *R.* v. *W. (D.)* and Credibility Assessment », (2017), 22 Can. Crim. L. Rev. 31., p. 71.
[11] *R.* c. *Lifchus*, [1997], 3 R.C.S. 320; *R.* c. *Kruk*, 2024 CSC 7, par. 71-76, 155.
[12] *R.* c. *Kruk*, 2024 CSC 7, au par. 81.
[13] *R.* v. *Thain*, 2009 ONCA 223, par. 32; *Foomani* c. *R.*, 2023 QCCA 232, au par. 70.
[14] *R. c. S. (R. D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, par. 128; *R.* c. *Kruk*, 2024 CSC 7, au par. 81.
[15] *R.* v. *D.D.S.*, 2006 NSCA 34, par. 77.

l'exactitude du témoignage. Il s'agit de l'aptitude du témoin à observer, à se souvenir et à relater les évènements fidèlement – d'une manière qui reflète le déroulement réel des faits[16].

[91] La crédibilité est appréciée en fonction de plusieurs facteurs. La liste n'est pas exhaustive, mais comprend généralement : la plausibilité du récit du témoin; toute preuve indépendante l'appuyant ou le contredisant; sa cohérence externe ou son alignement avec d'autres éléments de preuve; sa cohérence interne; l'équilibre, la franchise ou le franc-parler du témoignage; et la réputation du témoin en matière de sincérité et d'honnêteté. L'attitude peut être prise en considération, mais avec la prudence nécessaire. L'existence d'une raison de mentir, ou les préjugés ou l'intérêt du témoin dans l'instance ou dans l'issue de celle-ci sont également pertinents[17].

[92] La fiabilité met l'accent sur la capacité d'observation des témoins ainsi que leur capacité à percevoir les évènements avec précision. Elle tient également compte de leur capacité de communiquer, de leur état physique et mental au moment des faits, des conditions environnementales qui prévalaient lors de l'observation, ainsi que de la force et de la précision de leur mémoire[18].

[93] Je peux croire une partie ou la totalité d'un témoignage ou n'en rien croire[19]. Un témoin peut être entièrement crédible tout en étant dans l'erreur. Cependant, un témoin qui manque de crédibilité ne peut offrir un témoignage fiable sur le même point[20]. La distinction est importante.

[94] Le juge des faits est en droit de tenir compte du fait qu'un témoignage n'a pas été contredit[21]. Cependant, bien qu'il n'ait pas été contredit, le témoignage d'un témoin crédible peut ne pas être fiable[22].

Le témoin présentant une déficience intellectuelle

[95] L'évaluation du témoignage d'une personne présentant une déficience intellectuelle doit se faire à la lumière de son état mental. Les principes sont analogues à ceux appliqués pour un enfant : il faut tenir compte de son développement mental, sa

---

[16] *R.* c*. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 146; *R.* c*. G.F.*, 2021 CSC, 20, par. 82; *Foomani* c*. R.*, 2023 QCCA 232, au par. 75; *R.* v*. Slatter*, 2019 ONCA 807, par. 60; *R.* v. *H.C.*, 2009 ONCA 56, par. 41.

[17] *Foomani* c*. R.*, 2023 QCCA 232, au par. 73; l'Honorable juge David M. Paciocco, « Doubt about Doubt: Coping with *R. v. W. (D.)* and Credibility Assessment », (2017), 22 Can. Crim. L. Rev. 31, p. 56-70.

[18] *Précité à la note 8,* au par. 73.

[19] *R.* c. *J.H.S.*, 2008 CSC, 30, par. 10; *R.* c*. C.P.*, 2021 CSC 19, par. 35, *Foomani* c*. R.*, 2023 QCCA 232, au par. 70.

[20] *H.C.*, au par. 41; *Paradis* c. *R.,* 2019 QCCA 1703, par. 11.

[21] *R.* c*. Prokofiew*, 2012 CSC 49, par. 11.

[22] *R.* c*. Bensaadi*, 2020 QCCA 1105, par. 12; *R.* c*. Prokofiew*, 2012 CSC 49, par. 11.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

compréhension et de sa capacité à communiquer.[23] Le fardeau de la poursuite demeure inchangé lorsqu'il s'agit d'apprécier la fiabilité de la preuve.[24]

[96] Le juge doit faire preuve de bon sens. Il doit considérer la capacité du témoin à percevoir, mémoriser et exprimer ses souvenirs. Dans ce contexte, il est normal que le témoin n'utilise pas le vocabulaire d'un adulte sans limitation, qu'il présente certains faits de façon répétitive, que son récit comporte des imprécisions ou des incohérences périphériques, ou encore qu'il omette des détails.[25]

La preuve d'un faux alibi

[97] La fabrication d'un alibi peut soutenir une inférence de conscience coupable. C'est la tentative de tromperie qui étaye cette inférence. Mais un faux alibi n'est pas une preuve *concluante* de culpabilité[26]. Autrement dit, l'alibi fabriqué ne suffit pas, à lui seul, pour établir la culpabilité. Il s'agit d'un élément contextuel à apprécier avec l'ensemble de la preuve.

Analyse

Est-ce que je crois la version disculpatoire de M. Lachapelle ou cela me laisse-t-il avec un doute raisonnable?

[98] En substance, M. Lachapelle raconte qu'il est monté à l'appartement à la demande d'E.D, pendant sa pause d'au plus 15 minutes, pour vérifier la présence d'une personne qui l'épiait. Il n'est resté que 15 à 30 secondes, avant de quitter à la suite de propos étranges tenus par elle. Il ne l'a jamais touchée. Il ajoute qu'il ne travaille pas les mercredis, et le 17 août 2022 était justement un mercredi.

[99] Je ne retiens pas la version disculpatoire de M. Lachapelle, qui vacille sous le poids des incohérences et des invraisemblances.

[100] Son explication quant à la raison de sa visite est vague, évolutive et peu cohérente. Il dit d'abord qu'E.D. est venue aborder sa collègue Annie et lui pour signaler qu'on l'observait dans son appartement, et qu'elle lui aurait demandé de l'accompagner. Or, le contre-interrogatoire révèle que l'épisode impliquant Annie s'est produit quelques jours plus tôt. Le jour où il est monté, il était seul lorsque la plaignante lui aurait fait la même demande. On ne sait plus s'il s'agit d'une seconde demande ou d'une seule. L'épisode avec Annie perd soudain toute importance, puis s'efface complètement.

---

[23] *R.* c. *W.R.* 1992 CanLII 56 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 122.
[24] *R. c. Brouillard*, 2006 QCCA 1263, par. 99.
[25] *Carle c. R.*, 2019 QCCA 857, par. 20-21; *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, par. 21-22.
[26] *R. c. Hibbert*, 2002 CSC 39, par. 67; *R. v. Hein*, 2008 BCCA 109, par. 53.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[101] Il demeure vague quant au moment où il serait monté à l'appartement. Ce n'est qu'en contre-interrogatoire qu'il affirme être monté lors de sa pause de l'après-midi, pause qu'il avait lui-même décrite comme étant de dix minutes. Cela implique qu'il ne pouvait se trouver dans l'appartement pour la durée indiquée par E.D. Il ajoute pourtant n'y être resté que quelques secondes, en raison des propos qu'elle aurait tenus. Il retourne ensuite travailler comme si de rien n'était. Malgré son « grand cœur » et son penchant à « toujours aider le monde », il n'interpelle aucun intervenant en quittant la ressource pour signaler le problème avec E.D. Il n'indique pas non plus s'il en a fait part à Annie. Celle-ci disparaît de son récit, tout comme le contexte qu'il avait lui-même invoqué.

[102] Par ailleurs, il affirme n'avoir constaté qu'une fois dans l'appartement qu'E.D. « n'était pas une personne normale ». Il renvoie ici à la déficience intellectuelle de la plaignante. Compte tenu des limitations intellectuelles évidentes d'E.D., cette prétention est difficile à croire. Son comportement verbal présente en effet des signes manifestes d'une déficience intellectuelle, des signes impossibles à manquer pour quiconque lui parle. Ils sont loin d'être sévères, mais ils demeurent immédiatement perceptibles.

[103] Deux éléments accentuent encore l'invraisemblance. D'abord, il avait déjà indiqué que l'histoire d'E.D. « n'était vraiment pas claire » lors de la rencontre en présence d'Annie. Ensuite, le contre-interrogatoire révèle qu'il s'agissait en réalité de la deuxième fois, en quelques jours, qu'E.D. disait être épiée dans son appartement. Selon son propre récit, c'était donc au moins la deuxième occasion où il rencontrait E.D. Pourtant, il prétend ne percevoir ses limitations intellectuelles qu'en ouvrant la porte de son appartement. Ce n'est tout simplement pas crédible.

[104] Une autre difficulté pèse sur la version de M. Lachapelle. Elle tient à un détail simple, mais révélateur. E.D. affirme avoir vu, sur son téléphone, une photo de fond d'écran montrant ses trois enfants et son ex-conjointe. Elle dit aussi qu'il lui en a parlé. M. Lachapelle ne nie pas l'exactitude de ces éléments. Cependant, il mentionne ignorer comment la plaignante aurait pu obtenir ces informations.

[105] Elle fournit en outre d'autres renseignements personnels qu'il ne conteste pas. Pourtant, selon lui, leurs rencontres antérieures auraient été rares – deux ou trois fois – et limitées à l'extérieur du restaurant, où elle aurait surtout parlé à Annie, parce qu'E.D. « ne l'intéressait pas ». Dans ce contexte, la précision des détails donnés par E.D. ne s'explique que d'une manière : ils proviennent de M. Lachapelle.

[106] Son explication inverse – qu'il ignore comment elle aurait obtenu ces informations et que cela lui « fait peur » – sonne creux. Elle manque de logique. Elle manque surtout de cohérence.

[107] Je ne le crois pas non plus lorsqu'il invoque des propos bizarres tenus par E.D. qui l'auraient fait quitter l'appartement presque aussitôt. J'y vois une tentative vaine de lui imputer des hallucinations. Pourtant, rien dans le discours d'E.D. n'a quoi que ce soit

de l'ordre d'une hallucination. Son récit demeure relativement stable. Elle a d'ailleurs rapidement nié se sentir épiée ou percevoir des mouvements au niveau du plancher de son appartement.

[108] J'en conclus que la version de M. Lachapelle n'est ni crédible ni fiable sur ce point. Je ne la retiens pas.

Le faux alibi

[109] À ces incohérences s'ajoute un élément distinct, mais tout aussi révélateur : le faux alibi. M. Lachapelle admet l'avoir fabriqué de toutes pièces. Selon cet alibi, il n'aurait pas pu commettre l'agression sexuelle alléguée le 17 août puisqu'il se trouvait avec sa mère dans un parc riverain. Il a annoncé cette défense et l'a transmise au ministère public. Finalement, il a choisi de ne pas la présenter au procès.

[110] Quelques commentaires liminaires s'imposent. Les raisons précises pour lesquelles il a renoncé à cet alibi n'ont pas été expliquées. Aucune question ne lui a été posée sur ce point. Cependant, le ministère public disposait de captures d'écran dont l'horodatage avait été modifié. La procureure les a déposées en preuve lors du témoignage de l'accusé, et celui-ci a admis avoir altéré la date et l'heure.

[111] Tout cela laisse entendre que M. Lachapelle a transmis ces éléments au ministère public, qu'ils ont été vérifiés et qu'on a établi qu'il s'agissait de faux. Là encore, des questions auraient pu combler certaines zones d'ombre. Mais je suis convaincu que c'est la raison pour laquelle il a choisi de ne pas aller de l'avant avec sa défense d'alibi. Autrement, le ministère public n'aurait pas été en possession de tels éléments.

[112] M. Lachapelle a lui-même abordé la question du faux alibi en interrogatoire principal. Il n'a jamais indiqué avoir renoncé à cette preuve à la suite d'un changement de stratégie de dernière minute. Son témoignage donnait plutôt l'impression qu'il voulait devancer la question avant le contre-interrogatoire. D'ailleurs, la question de l'alibi demeurait ouverte avant son témoignage, et la Couronne avait annoncé qu'elle se préparait à présenter une preuve en réplique.

[113] Je conclus que, sans l'enquête ayant révélé la supercherie, M. Lachapelle aurait invoqué son alibi pour se placer loin de la scène à la date reprochée. La raison en est simple : il a transmis ces captures d'écran falsifiées au ministère public. En toute logique, il souhaitait qu'on les tienne pour vraies. Son stratagème a toutefois échoué. Il aurait donc présenté un faux alibi afin d'induire la Cour en erreur.

[114] Je retiens de cet épisode la capacité de M. Lachapelle à mentir et à forger une histoire, ce qui porte gravement atteinte à la crédibilité et la fiabilité de son témoignage.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

2026 QCCQ 257 (CanLII)

La conscience coupable

[115] La procureure de la Couronne m'invite à tirer l'inférence que M. Lachapelle a agi par conscience coupable. Autrement dit, elle soutient qu'il a présenté un faux alibi dans le but d'éluder sa responsabilité pour une infraction qu'il aurait effectivement commise. Lorsqu'un juge des faits conclut qu'un accusé a délibérément présenté un alibi mensonger, il lui est permis de tirer une telle inférence.

[116] Cependant, une réserve importante s'impose. Le fait qu'un accusé ait volontairement présenté un faux alibi ne constitue pas, en soi, une preuve concluante de culpabilité.

[117] J'estime qu'il serait hasardeux de tirer une telle inférence en l'espèce. Voici pourquoi.

[118] D'abord, j'examine la question de la date. Pour mémoire, les photos portent l'horodatage du 17 août 2022, entre 15h53 et 15h56. M. Lachapelle affirme avoir « paniqué » et commencer à fabriquer son faux alibi après son arrestation, mais avant d'avoir visionné la déclaration vidéo d'E.D.

[119] La date – et surtout l'heure – choisie pour appuyer ce faux alibi soulève des questions. La date du 17 août 2022 est celle indiquée à la dénonciation comme étant celle de l'infraction reprochée. L'heure retenue concorde, approximativement, avec le récit d'E.D. dans sa déclaration vidéo. Elle dit que Jonathan venait de terminer son quart de travail et situe l'évènement plus tard en après-midi. Elle indique qu'il se trouvait dans l'appartement entre 13h30 et 15h, voire près de 16h.

[120] Or, force est de constater que le ministère public n'a présenté aucune preuve admissible établissant que l'évènement est survenu le 17 août 2022. L'intervenante Lori – à qui E.D. dit avoir signalé l'incident immédiatement après – n'a pas témoigné. Pas plus que les policiers qui l'auraient rencontrée chez elle. Il n'existe aucune admission sur la date du signalement.

[121] La seule mention du 17 août 2022 provient de la sergente-détective Latour qui a interviewé E.D. en juin 2023, soit près de dix mois plus tard. Rien n'indique que la SD Latour était présente au moment du signalement. Elle s'est vraisemblablement fondée sur les rapports policiers. Devant la Cour, cela demeure du ouï-dire.

[122] Par conséquent, je ne peux exclure que l'information portant sur la date de l'infraction ait été transmise à M. Lachapelle, soit par les policiers, soit par la dénonciation qui mentionne la date du 17 août 2022. Par ailleurs, cette date tombe un mercredi, jour où M. Lachapelle affirme ne pas travailler en août 2022.

[123] M. Lachapelle dit ne pas se souvenir de la date, sinon que les faits se situent à l'été 2022. Il affirme être monté à l'appartement durant l'une de ses pauses, sans dire s'il s'agissait du matin ou de l'après-midi. Il fournit des détails vagues. Sa version joue

sur le flou et évite les précisions. Toutefois, en l'absence de preuve claire quant au signalement, je ne peux pas l'écarter entièrement ni conclure automatiquement que l'évènement s'est produit le 17 août. Tout ce que je peux retenir, c'est que M. Lachapelle disposait déjà de cette information, d'une manière ou d'une autre, lorsqu'il a concocté son faux alibi.

[124] J'aborde ensuite la question de l'heure. Plus important encore, je note qu'aucune question ne lui a été posée sur le choix de l'heure utilisée dans son faux alibi. Or, cette heure correspond presque exactement à celle avancée par la plaignante. Selon son témoignage, M. Lachapelle a commencé à fabriquer son alibi après son arrestation, mais avant de visionner la déclaration vidéo d'E.D. Malgré cela, il a choisi une période qui coïncide étroitement avec celle décrite par la plaignante. Une coïncidence surprenante.

[125] Cependant, en l'absence de preuve pouvant expliquer comment M. Lachapelle a choisi cette heure, je ne peux exclure l'hypothèse que cette information lui ait été transmise lors de la communication de la preuve. Comme cette possibilité demeure ouverte, il serait imprudent de conclure qu'il s'agit de plus qu'une coïncidence ou que sa tentative de se placer loin des lieux au moment où l'évènement se serait produit révèle qu'il connaissait forcément l'heure à laquelle l'incident serait survenu.

[126] Par ailleurs, l'accusé a expliqué pourquoi il a agi ainsi. Compte tenu du profil vulnérable de la plaignante et de son propre casier judiciaire – qui inclut un antécédent d'agression sexuelle – il dit avoir été convaincu qu'il ne serait pas cru par le Tribunal et qu'il serait déclaré coupable.

[127] Peu d'éléments ont été présentés au sujet de son casier. Il n'en a parlé que lorsqu'on l'a interrogé sur les raisons qui l'ont poussé à fabriquer un faux alibi. Il a alors révélé, de lui-même, avoir un antécédent pour agression sexuelle. Personne n'a contesté cette affirmation.

[128] Je fais une parenthèse ici. Je n'utilise pas cet antécédent comme preuve de propension. En droit criminel, on ne déduit pas d'une condamnation passée qu'il a commis l'infraction sous étude. Autrement dit, le fait qu'il ait déjà été déclaré coupable d'une infraction de cette nature ne permet pas de conclure qu'il serait le type de personne susceptible de commettre celle reprochée en l'espèce. Il a révélé cette information uniquement pour expliquer que, dans son esprit, cette réalité allait miner sa crédibilité devant la Cour. Cette explication n'est pas farfelue.

[129] J'ai évidemment eu l'occasion d'observer M. Lachapelle lors de son témoignage. Il ne s'est pas présenté comme un témoin particulièrement sophistiqué. Il n'a jamais subi ni témoigné à un procès auparavant. Il n'est pas déraisonnable de croire qu'un individu criminalisé perçoive sa propre crédibilité comme déjà compromise devant la Cour, surtout dans un contexte où il a été déclaré coupable d'un crime semblable dans le passé. Sous cet angle, son explication n'est pas entièrement invraisemblable.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[130] Comme je ne peux écarter entièrement son explication, et comme il n'existe aucune preuve quant à l'information sur le dossier dont M. Lachapelle disposait avant de choisir les heures utilisées pour modifier l'horodatage, je ne peux conclure, avec la certitude requise, qu'il a agi sous l'impulsion d'une conscience coupable lorsqu'il a fabriqué son faux alibi. Ce constat s'inscrit dans la prudence rappelée plus haut quant à la portée d'un faux alibi.

Conclusion sur le faux alibi

[131] Je conclus donc que le faux alibi, combiné aux autres éléments qui portent atteinte à sa crédibilité, fait en sorte que je n'accorde aucune foi à la version de M. Lachapelle. Toutefois, la preuve demeure insuffisante pour que je puisse déterminer que ce faux alibi constitue, en soi, une démonstration de conscience coupable et, par extension, de culpabilité.

[132] Par conséquent, je conclus que le récit de M. Lachapelle n'est pas crédible et que sa version disculpatoire ne soulève en aucun cas un doute raisonnable.

Le ministère public a-t-il prouvé hors de tout de raisonnable que Jonathan Lachapelle a agressé sexuellement E.D.?

[133] Mettre de côté une version ne fait pas nécessairement triompher l'autre. Ce serait faire fausse route. Un procès criminel n'est pas un duel de crédibilité. Le fardeau demeure inchangé. Je dois donc revenir au récit de la plaignante, l'examiner avec la même rigueur, et décider si la preuve établit l'infraction hors de tout doute raisonnable.

[134] Au fond, E.D. affirme que Jonathan l'a suivie jusqu'à son appartement, a verrouillé la porte et y a commis plusieurs gestes sexuels non consentis, malgré ses refus. Elle décrit une agression en étapes, qui culmine dans sa chambre, où, selon son témoignage au procès, il l'aurait pénétrée. Elle rapporte les faits immédiatement à ses intervenants et explique certaines omissions initiales par un traumatisme d'enfance.

[135] Malgré les limitations liées à sa déficience intellectuelle, E.D. s'exprime de manière claire. Son vocabulaire est simple, mais précis. Elle utilise même des expressions idiomatiques comme « pouvoir mettre [sa] main au feu » pour exprimer sa certitude. Son récit demeure, pour l'essentiel, cohérent et plausible. Malgré les dix mois écoulés entre l'évènement et la déclaration vidéo, elle ne manifeste pas de difficultés de mémoire et évoque plusieurs détails précis.

[136] Elle décrit une agression en étapes, commise par un homme ayant obtenu accès à son appartement sous un faux prétexte. Elle corrige même l'enquêtrice à quelques reprises durant son interrogatoire, signe d'une compréhension réelle de ce qu'elle rapporte, d'indices de fiabilité, et d'une volonté manifeste de dire la vérité.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[137] Elle décrit avec précision les attouchements sexuels que l'accusé aurait posés dans la salle de bain. Il en va de même pour les gestes posés dans la cuisine et dans le salon. Sur ces volets, son témoignage ne présente aucune contradiction. L'ensemble est cohérent, équilibré. Elle insiste, sans détour, que Jonathan n'a jamais pénétré son vagin avec son pénis.

[138] Ce qui renforce davantage le témoignage de la plaignante – et, par ricochet, la preuve de la poursuite – ce sont les détails précis qu'elle fournit au sujet de la photo de fond d'écran sur le téléphone de l'accusé. Elle donne aussi des renseignements personnels à son propos, dont il ne conteste pas l'exactitude. Il convient de rappeler qu'il ne s'agissait, selon elle, que de leur deuxième rencontre. Rien n'indique que leur rencontre antérieure ait été significative ou suffisamment longue pour qu'elle puisse obtenir de tels détails. Je conclus que ces éléments établissent l'existence d'un contact significatif entre M. Lachapelle et E.D.

[139] Comme je l'ai déjà indiqué, les craintes qu'il exprime quant à la manière dont elle aurait pu obtenir cette information ne sont pas crédibles. Vu la nature de ces détails, une seule explication tient : E.D. a vu la photo directement sur son téléphone, et M. Lachapelle lui a transmis lui-même ces informations, ainsi que d'autres détails personnels, au cours d'une interaction significative.

[140] Le témoignage d'E.D. comporte une contradiction majeure identifiée par les avocats des deux parties. Dans sa déclaration vidéo de juin 2023, elle affirme qu'il n'y a pas eu de pénétration pénovaginale. Lors du visionnement de cette déclaration en juillet 2025, en préparation de son témoignage au procès, elle soutient au contraire qu'il y en a eu. Elle explique alors que sa non-divulgation initiale découle des abus incestueux qu'elle a subis pendant son enfance et jusqu'à ses dix-huit ans.

[141] Cela dit, sa déclaration vidéo en contient une autre contradiction, ce qui semble étroitement lié à la question de pénétration pénovaginale.

[142] La première contradiction concerne le moment et l'endroit où M. Lachapelle aurait éjaculé. Dans sa déclaration vidéo, elle dit d'abord qu'il a éjaculé « un peu » sur elle. Elle affirme être « sûre » qu'il a éjaculé sur ses sous-vêtements, au point de « mettre sa main au feu ». Elle ajoute qu'il est par-dessus elle, dans le lit, lorsqu'il éjacule, alors que ses sous-vêtements sont à terre. Toujours dans sa déclaration vidéo, elle dit aussi qu'il a éjaculé à l'intérieur d'elle, expliquant que depuis ce moment, elle n'a plus de règles. Elle n'est pas enceinte, mais elle en avait auparavant. L'enquêtrice Latour la confronte alors : « Mais tu m'as dit qu'il ne t'avait pas pénétré. » Elle répond : « Non, mais [il n']y était pas loin. »

[143] Elle affirme ensuite qu'elle le voit éjaculer sur ses draps. Elle dit aussi que Jonathan est allongé sur elle lorsqu'il éjacule. C'est la version qu'elle maintient devant la Cour. Par ailleurs, elle affirme en contre-interrogatoire qu'il n'a pas éjaculé sur elle. Seulement sur les draps.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[144] Ces explications changeantes affectent sa crédibilité sur ce point et diminuent la fiabilité de son témoignage sur un aspect crucial. En définitive, on ne sait pas s'il a éjaculé sur ses sous-vêtements ou non. Ces sous-vêtements ont été saisis par les policiers. Mais, comme l'a souligné l'avocat de M. Lachapelle, il n'existe aucune preuve confirmative appuyant l'idée que l'éjaculation aurait eu lieu dessus, alors même que la plaignante dit en être certaine, au point de pouvoir « mettre sa main au feu ».

[145] Quant aux draps, elle affirme que les policiers ne les ont pas saisis. On ignore toutefois si elle a communiqué ce détail aux agents qui l'ont rencontrée immédiatement après les évènements, ou si elle en a parlé pour la première fois à l'enquêtrice, dix mois plus tard, lors de sa déclaration vidéo. Ce point demeure flou et l'incertitude qui en découle est importante. Une chose est certaine : sans saisie, aucune preuve confirmative ne peut exister. Rien ne peut venir appuyer l'idée que du matériel génétique de M. Lachapelle se trouvait sur les draps, comme elle l'affirme. Bien entendu, l'absence de preuve confirmative n'est pas fatale en soi. Mais, en présence de détails changeants, elle prend un poids particulier. Son absence se fait sentir ici.

[146] Les contradictions concernant l'éjaculation paraissent étroitement liées avec la seconde, encore plus importante : celle de savoir s'il y a eu pénétration ou non.

[147] Pour rappel, E.D. affirme à plusieurs reprises, dans sa déclaration vidéo, que l'accusé ne l'a jamais pénétrée avec son pénis. Pourtant, à la veille du procès près de trois ans plus tard, après avoir visionné cette déclaration, elle revient sur ce point. Elle dit maintenant que Jonathan l'a bel et bien pénétrée. Elle explique que cette information n'apparaît pas dans sa déclaration initiale parce qu'elle n'était pas capable de l'exprimer. Elle évoque des abus sexuels subis dans l'enfance par son père, qui auraient créé chez elle un « blocage ». En revoyant sa déclaration, dit-elle, c'est devenu trop lourd à garder pour elle.

[148] Concernant le dévoilement de cet élément, il y a lieu de se référer aux observations de la Cour d'appel à l'occasion de l'arrêt ***Carle*** :

> *[l] l existe plusieurs enjeux qui peuvent affecter le processus de divulgation d'abus sexuels subis pendant l'enfance (divulgations courantes ou historiques), incluant : l'existence d'une relation de confiance avec l'agresseur; la honte et le sentiment de culpabilité; le milieu familial qui pourrait décourager le signalement; ou la crainte de stigmates. Ajoutons que puisque les victimes ne divulguent pas toujours immédiatement toute l'ampleur de leurs agressions, le processus de déclarations policières multiples peut générer des divergences qui sont explicables.*[27]

[149] En appliquant ces enseignements au cas présent, E.D. invoque son milieu familial comme facteur ayant freiné tout signalement. Elle dit que le sujet de la

---

[27] *Précité* à la note 19, au par. 19.

pénétration était « tabou » chez elle. Il l'est encore aujourd'hui. Elle affirme toutefois que la pénétration qu'elle n'avait pas mentionnée et qu'elle attribue maintenant à M. Lachapelle était devenue trop lourde à porter. J'en comprends qu'elle n'arrivait plus à refouler cette information.

[150] Cependant, quelques éléments me laissent perplexe quant à cette explication.

[151] D'abord, il y a les circonstances de la révélation. Selon son témoignage E.D. rapporte l'évènement immédiatement après qu'il soit survenu. Dix mois plus tard, lors de sa déclaration vidéo, elle décrit plusieurs actes sexuels non consentis : attouchements, fellation forcée, pénétration digitale, dénudement. Elle nie toutefois qu'il y ait eu pénétration pénovaginale.

[152] Il est de jurisprudence constante que les victimes d'agression sexuelle adoptent des comportements variés. Certaines dénoncent immédiatement. D'autres plus tard. Certaines le font par étapes. D'autres ne le feront jamais. Certaines disent la vérité dès le début. D'autres plus tard. Leurs raisons de ne pas dénoncer, de dénoncer tardivement ou de ne pas tout dire au départ sont aussi nombreuses et variées que les victimes elles-mêmes. Elles vont de la peur à la culpabilité, de la honte à un manque de compréhension ou de connaissances.[28]

[153] Cependant, il ne s'agit pas ici d'un simple retard à rapporter un aspect d'une agression sexuelle. Dans sa déclaration vidéo, elle ne passe pas sous silence la question de la pénétration. Elle n'oublie pas un détail. Elle n'est pas non plus hésitante ou évasive quant à cette question.

[154] Au contraire, elle nie expressément la pénétration et réitère cette affirmation à plusieurs reprises. Ce n'est donc pas une omission. C'est une affirmation sciemment fausse.

[155] Cette malhonnêteté sélective n'est pas sur un élément périphérique. Elle touche au cœur même des allégations portées contre M. Lachapelle. Elle mine la crédibilité d'E.D. sur ce point précis.

[156] Ensuite, il y a sa propre qualification de la « pénétration ». Selon elle, ce n'est pas seulement l'acte qui est « sale ». C'est aussi le mot. Pourtant, elle utilise ce mot à plusieurs reprises dans sa déclaration vidéo pour affirmer que Jonathan ne l'a « jamais pénétrée ».

[157] Si l'acte et le terme sont à ce point « tabou » et « sales », force est de constater qu'elle y fait référence sans difficulté apparente dans sa déclaration vidéo. Conjuguée aux circonstances de la révélation, cela affaiblit la crédibilité d'E.D. sur ce point précis.[29]

[28] R. v. M. H., 2018 ONSC 7366, par. 74-75.
[29] R. v. F.L., 2017 ONCA 472, par. 16.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[158] Finalement, E.D. affirme qu'il l'a pénétrée sans condom et qu'elle craignait d'attraper une maladie. Malgré cela, elle refuse de se rendre à l'hôpital après l'agression alléguée, par crainte des examens médicaux. Aucune trousse médicolégale n'est donc effectuée.

[159] Il ne s'agit évidemment pas de mesurer sa conduite à l'aune de celle de la « victime parfaite » qui rapporte tout immédiatement et se rend à l'hôpital pour subir des tests et des prélèvements. E.D. pouvait avoir des craintes légitimes à l'idée de se soumettre à une procédure intrusive et désagréable.

[160] Mais il en résulte une absence de preuve indépendante permettant d'appuyer ou de contredire sa version, et de confirmer ou d'infirmer l'allégation de pénétration. Je le répète : l'existence d'une preuve confirmative n'est pas requise. Son absence n'est donc pas fatale en soi.

[161] Toutefois, conjuguée aux contradictions relevées et aux incertitudes déjà notées, elle pèse ici d'un poids particulier, même en tenant compte de son explication, voulant qu'elle ait tu la pénétration en raison du traumatisme profond vécu dans l'enfance.

[162] Je ne crois pas qu'E.D. ait volontairement présenté une version mensongère ni qu'elle ait cherché à induire la Cour en erreur. Dans sa déclaration vidéo, elle qualifie d'ailleurs le passage au lit de « pire moment ». Je remarque que c'est à partir de là que la description des faits et des évènements devient plus ardue, plus difficile. Son témoignage évolue sur l'éjaculation. Elle évoque un acte impliquant forcément une pénétration, tout en niant qu'il y en ait eu. Cela peut s'expliquer par le traumatisme qu'elle dit avoir vécu dans son enfance. J'incline à penser que c'est possiblement le cas.

[163] Toutefois, en droit criminel, le « possible » – ou même le « probable » – ne suffit pas. Les contradictions associées à ce segment laissent subsister un doute raisonnable sur ce qui s'est réellement passé.

[164] Cela pose un dilemme moral. Je peux, bien entendu, croire un témoignage en tout, en partie ou pas du tout. D'un côté, il serait tentant d'isoler ces portions du récit et de les soustraire du reste, qui me paraissait solide, cohérent, plausible et sans contradiction apparente. La majeure portion où E.D. décrit d'autres gestes à caractère sexuel posés à son endroit et où elle évoque des informations personnelles et intimes sur M. Lachapelle, que seul ce dernier pouvait lui avoir fournies.

[165] De l'autre, la rigueur commande de ne pas fermer les yeux sur les failles relevées ailleurs. En l'espèce, la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'E.D. sur des aspects au cœur même de l'agression alléguée projettent une ombre considérable sur la fiabilité de son témoignage dans son ensemble.

2026 QCCQ 257 (CanLII)

[166] Il ne s’agit pas d’exiger de la plaignante un récit parfait, linéaire, exempt de fragilités humaines. Le droit ne commande pas une version sans faille ni une narration sans flottement.

[167] Mais il serait tout aussi déraisonnable d’exciser les portions problématiques de son témoignage et de déclarer le reste suffisamment solide et fiable pour fonder une déclaration de culpabilité. Le témoignage doit être évalué dans son ensemble. Ici, les contradictions touchent précisément des aspects centraux des gestes allégués.

[168] Dans ce contexte, si je ne peux m’appuyer sur la version de la plaignante hors de tout doute raisonnable, il serait imprudent de déclarer M. Lachapelle coupable, même s’il a probablement commis les gestes reprochés. « Probablement coupable » ne suffit pas en droit criminel, là où l’enjeu est la liberté même d’un individu.

[169] En soupesant l’ensemble de la preuve, je conclus que l’incertitude découlant des contradictions touchant au cœur même des allégations fait subsister un doute raisonnable sur la fiabilité du témoignage de la plaignante, et, par extension, sur la preuve de la poursuite.

Conclusion

[170] En clair, je ne retiens pas la version disculpatoire de l’accusé. Le faux alibi qu’il a élaboré, conjugué aux autres éléments invraisemblables de son récit, réduit sa crédibilité à néant. Sa version n’est pas crédible et ne soulève aucun doute raisonnable.

[171] Je conclus toutefois que la combinaison de l’explication qu’il donne pour ce faux alibi et de l’absence de preuve quant à certains renseignements dont il disposait au moment de l’élaborer m’empêche de tirer une inférence de conscience coupable.

[172] Ainsi, bien que je ne retienne pas la version disculpatoire de l’accusé, les contradictions relevées dans le témoignage de la plaignante sur des aspects au cœur même des allégations laissent subsister un doute raisonnable quant à la fiabilité de sa version.

[173] Dans ce contexte, la preuve de la poursuite n’établit pas hors de tout doute raisonnable la commission de l’infraction reprochée. Le doute raisonnable doit bénéficier à M. Lachapelle, qui doit être acquitté.

[174] Par conséquent, je déclare Jonathan Lachapelle non coupable.

_____

Matthew Ferguson, J.C.Q.

Me Sandra Tremblay

2026 QCCQ 257 (CanLII)

Directeur des poursuites criminelles et pénales
Procureure du poursuivant

Me Alan Guttman
Procureur de M. Lachapelle

Date d’audience : 16-17 juin, 23-24 octobre 2025

2026 QCCQ 257 (CanLII)